



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 262

Demande d'évolutions pour faciliter le recrutement et la formation

Question publiée dans le JO Sénat du 28/03/2019

M. Michel Laugier (Sénateur des Yvelines) attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'urgence de faire évoluer le règlement relatif au recrutement et à la formation des agents de police municipale. Des évolutions réglementaires sont aujourd'hui indispensables pour permettre aux communes de disposer d'effectifs nécessaires à la conduite d'une politique de sécurité efficiente. La pénurie de policiers municipaux et l'absence de réforme visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement quasiment impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en considération par l'ensemble des collectivités. Les services de police municipale connaissent un développement croissant tant de leurs effectifs que de leurs compétences, remplissant toujours davantage de fonctions. Face à ce constat, et afin d'apporter des pistes de réflexions, il demande à ce que soit étudié, notamment, l'allègement de la durée de formation initiale des agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, qui sont, par définition, déjà formés en grande partie, à la sécurité publique, mais aussi, la réduction des délais d'attente pour la formation initiale, comme pour l'armement, afin de rendre rapidement opérationnels les nouveaux agents. Ces délais d'attentes sont beaucoup trop longs et en contradiction avec les enjeux actuels de sécurité.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/09/2019

Le nombre de postes ouverts aux concours de la fonction publique territoriale par les centres de gestion vise à assurer la couverture des besoins de recrutement des collectivités. Ainsi, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le nombre de postes à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre de candidats restant encore inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours précédents, des fonctionnaires du même cadre d'emplois momentanément privés d'emploi pris en charge par les centres de gestion et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Toutefois, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales a pour conséquence le libre choix des employeurs territoriaux dans le recrutement de leurs agents, et leur permet de recruter leurs agents aussi bien par la voie de la mutation ou du détachement que parmi les lauréats de concours. Ceci a pour effet que de nombreux lauréats de concours demeurent inscrits sur liste d'aptitude alors même que les collectivités territoriales connaissent des besoins de recrutement. La formation des policiers municipaux est destinée tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de 6 mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de 9 mois pour les cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale d'application (FIA) des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale plus particulièrement doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ou spéciale (police des funérailles par exemple) confiés aux maires par le code général des collectivités territoriales. L'article 60 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet, dans des conditions fixées par décret, de dispenser de tout ou d'une partie de la formation d'intégration et de professionnalisation au sein des cadres d'emploi de la police municipale, les agents disposant d'une expérience professionnelle antérieure. Pour accompagner la croissance des effectifs de police municipale constatée ces dernières années et réduire le délai d'attente pour l'entrée en FIA, le CNFPT a augmenté le nombre de sessions de formation qu'il organise. En outre, d'ici 2020, la plupart des formations seront dispensées sur cinq sites spécifiquement équipés, répartis sur le territoire métropolitain afin de faciliter l'accès des agents à la formation. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) **qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative de la police municipale (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales.** Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux. Les conditions de mise en œuvre d'éventuelles dispenses totales ou partielles de formation initiale feront l'objet d'une large concertation avec tous les acteurs concernés dans le cadre des travaux de réflexion engagés sur la formation des policiers municipaux.

Ndlr : A noter la place de la Commission Consultative de la Police Municipale dans les négociations à venir. La **FA-FPT police municipale** a des revendications concernant les aménagements liés aux obligations pour les agents détachés en police municipale.

INFO 263

Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Question publiée dans le JO Sénat du 04/04/2019

M. Jean-Marie Janssens (Sénateur du Loir et Cher) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la revalorisation de la carrière au sein de la police municipale. Le rapport parlementaire intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », remis à M. le Premier ministre le 11 septembre 2018 met notamment en lumière les fortes disparités de traitement entre les fonctionnaires de police municipale et les autres filières de la fonction publique territoriale. L'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité propose plusieurs pistes d'évolution du cadre actuel pour permettre une meilleure valorisation de la carrière au sein de la police municipale. Parmi ces propositions : doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception, ou revenir aux appellations de grades militaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre actuel et suivre ces recommandations pour garantir une revalorisation de la carrière dans la police municipale.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/09/2019

Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction et conception doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a évolué depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront, de plus, d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. L'article 5 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale a assoupli les possibilités de recrutement des directeurs de police municipale en permettant aux communes comprenant un service de police municipale de 20 agents, au lieu de 40 précédemment, de recruter un directeur de police municipale. Les propositions du rapport rendu par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, ont vocation à faire l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

INFO 264

Problèmes liés au recrutement de policiers municipaux

Question publiée dans le JO Sénat du 14/03/2019

Mme Claudine Thomas (Sénatrice de Seine-et-Marne) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes liés au recrutement des policiers municipaux par les communes. Le contexte des attentats et l'augmentation des compétences des policiers municipaux ont poussé les maires à se doter de polices municipales. En Île-de-France, les besoins augmentent et est constaté un déséquilibre sécuritaire territorial dû à une mauvaise répartition des effectifs et à un mode de recrutement inadapté à la réalité. Il serait opportun d'obliger les communes à formaliser leurs besoins réels d'agents de la police municipale auprès des centres interdépartementaux de gestion et d'organiser des concours de recrutement à la hauteur de la demande d'autant plus du fait du nombre de départs à la retraite et du « turn over » lié à la disparité des salaires dans cette profession. En effet, un concours de recrutement tous les deux ans ne permet pas de satisfaire aux besoins réels des communes, le nombre de postes vacants étant estimé à quatre cents en Île-de-France. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire afin d'assurer une certaine équité entre les communes qui souhaitent recruter des policiers municipaux.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/09/2019

Le nombre de postes ouverts aux concours de la fonction publique territoriale par les centres de gestion vise à assurer la couverture des besoins de recrutement des collectivités. Ainsi, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le nombre de postes à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre de candidats restant encore inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours précédents, des fonctionnaires du même cadre d'emplois momentanément privés d'emploi pris en charge par les centres de gestion et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Toutefois, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales a pour conséquence le libre choix des employeurs territoriaux dans le recrutement de leurs agents, et leur permet de les recruter aussi bien par la voie de la mutation ou du détachement que parmi les lauréats de concours. Ceci a pour effet que de nombreux lauréats de concours demeurent inscrits sur liste d'aptitude alors même que les collectivités territoriales

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

connaissent des besoins de recrutement. Selon les données actualisées des centres interdépartementaux de gestion d'Île-de-France, les derniers concours de gardien-brigadier de police municipale ont été organisés en 2018 et, au 1er avril 2019, 206 lauréats étaient encore inscrits sur liste d'aptitude, dont 15 admis lors de la session de 2016. Pour tenir compte des besoins croissants de recrutement de policiers municipaux exprimés par les employeurs territoriaux auprès des centres de gestion, une session supplémentaire de recrutement a été ouverte en 2019 en région Île-de-France pour 520 nouveaux postes à pourvoir. Les nouveaux lauréats pourront être recrutés dès le début de l'année 2020 et un nouveau concours sera organisé dans le courant de cette même année.

INFO 265

Acquisition par les communes et intercommunalités de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse

Question publiée dans le JO Sénat du 26/04/2018

M. Hugues Saury (Sénateur du Loiret) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les sollicitations dont des communes et établissements publics de coopération intercommunale font actuellement l'objet de la part de responsables des forces de sécurité intérieure de l'État, en vue de l'acquisition par leurs soins de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse. L'engagement financier en ce sens des collectivités concernées conditionnerait la mise en œuvre sur leur territoire de contrôles de vitesse par, selon les cas, la gendarmerie nationale et la police nationale. Il lui semble étonnant que l'État se décharge ainsi sur les collectivités territoriales des responsabilités régaliennes qui sont les siennes dans le domaine de la sécurité routière et prenne le risque de faire dépendre la répression des excès de vitesse des capacités financières des communes et intercommunalités. Une telle orientation, eu égard aux disparités de ressources d'une collectivité à l'autre, lui semble contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Par ailleurs, elle lui paraît d'autant plus contestable que, dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement a privé les communes de 60 % du produit des amendes radars, réduisant d'autant les ressources dont elles disposent pour la réalisation d'investissements destinés à renforcer la sécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'opportunité de cette démarche qui ne semble avoir fait l'objet, à ce jour, d'aucune annonce officielle.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/09/2019

La lutte contre l'insécurité routière fait partie des missions prioritaires de la gendarmerie et de la police nationales, pour lesquelles l'acquisition des matériels nécessaires repose sur des supports d'achat mutualisés passés par le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI). Pour la gendarmerie nationale, ces matériels sont financés par le programme 152. Au regard de problématiques propres à un territoire, des acquisitions locales peuvent être réalisées par l'intermédiaire des plans départementaux d'action et de sécurité routière. Dans le cadre des réflexions actuelles sur le « continuum de sécurité », il n'est pas envisagé de financements de matériels de sécurité routière par l'intermédiaire des collectivités territoriales au profit des forces de sécurité intérieure.

LE CAILAR (30)

DIMANCHE 22 SEPTEMBRE

GRANDE FERRADE DES AUTONOMES

Organisée et offerte par : les UD FAFPT 34, FAFPT 30/48 et l'AROS-PM

- 11h00 : Accueil à la Manade LAFISCA
Avenue Emile Jamais - D 104 (au pont) Le Cailar (30)
- 12h00 : Ferrade
- 13h00 : Apéritif offert par les UD FA-FPT et l'AROS-PM
- 13h30 : Repas tiré du sac ou cochon de lait à la broche
- 14h00 : Concours de boules & animations

Renseignements auprès de votre syndicat FA-FPT ou de l'AROS-PM

Tarifs :

Si repas tiré du sac : gratuit

Gratuit pour les enfants

Si participation au repas : cochon de lait à la broche = 10 €/personne

Les inscriptions sont obligatoires pour tous sur :



avant le **12** septembre 2019

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



MARMANDE (47)

11, 12 & 13 OCTOBRE 2019

PLAINE DE LA FILHOLE

34^E CHAMPIONNAT DE FRANCE CROSS COUNTRY

POLICE MUNICIPALE

+ COURSE OPEN LE 12 OCTOBRE

INFOS & INSCRIPTIONS SUR WWW.ASPMM.FR

Marmande
TERRE DE GARONNE

Val de Garonne
office de tourisme

LOT-ET-GARONNE
Le Département Cœur du Sud-Ouest

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

MNT
Une ville est un beau métier
GROUPE vyv

CAVE du MARMANDAIS
VIGNOBLES du SUD-OUEST

BANQUE POPULAIRE +X

Les Paysans de Rougeline

U.S.M.A

CHÂTEAU BOIS BEAULIEU

FRUIT GOURMET

LES JUS DE MARMANDE

St-DALFOUR